

Gérard CAUDRON

Maire



Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L 2213-6

Vu l'article L113-2 du Code de la Voirie routière,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, donnant lieu au paiement d'une redevance et notamment l'Article

L2125-1,

Vu la Délibération n°VA_DEL2016_175, relative aux droits d'occupation du domaine public pour emprise de travaux ;

Considérant l'arrêté N°2021-28250 en date du 10 mars 2021 concernant l'occupation temporaire d'une partie du domaine public avec la mise en place d'une benne côté opposé au n°8 rue Pasteur,
Considérant que ces travaux ne sont pas terminés,

N° 2021 – 28301.

ARRETONS

Article 1.

Notre arrêté N°2021-28250 en date du 10 mars 2021 est prolongé, dans les mêmes conditions jusqu'au 02 avril 2021 inclus. Les autres articles de notre arrêté N°2021-28250 restent inchangés.

N° 2021- 28301.

Article 2.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 3.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille et Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- SDIS 59 Direction Générale Opérationnelle CS 2068 - 59028 Lille Cedex,
- Monsieur le Directeur d'ILEVIA à MARCQ-EN-BAROEUL,
- Monsieur le Directeur d'ESTERRA - Fort de LEZENNES rue de Chanzy 59260 LEZENNES.
- Police municipale de VILLENEUVE D'ASCQ,
- L'entreprise BATI GONCALVES 101 rue du Nouveau Monde 59100 ROUBAIX.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ
Le 25 mars 2021,

Le Maire,

Gérard CAUDRON,



Affiché le :

01 AVR. 2021